



République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB
N° 2023/59

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION PIETONNE
ET LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES
N°16 ROUTE DE MONTESSON (RD311)**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'avis favorable de l'**Etablissement Public Interdépartemental 78-92**, en date du ...02/03/2023 ...

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de déplacement d'un support béton ENEDIS situé sur trottoir au droit de l'entrée-charretière de la copropriété sise n°16 route de Montesson (RD311), par l'entreprise SERPOLLET (19 rue le Bois Cerdon - 94460 VALENTON), pour le compte de ENEDIS,

Considérant que des restrictions temporaires de circulation piétonne et de stationnement des véhicules doivent être prises, afin de permettre le bon déroulement de cette opération et afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du lundi 27 février au vendredi 24 mars 2023 inclus, au droit du n°16 route de Montesson (RD311), en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, au droit du chantier (soit 3 places de stationnement). **Il sera réservé au stationnement des véhicules de l'entreprise intervenante. Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, **par l'entreprise intervenante**. Tout véhicule présent sur les places de stationnement sera mis en fourrière ;
- 2) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir**, au droit du chantier. **Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise intervenante ;**
- 3) **lors des travaux de déplacement du support béton, l'entreprise intervenante devra porter une attention très particulière aux branches du platane ;**
- 4) **l'entreprise intervenante devra déplacer le potelet « anti-stationnement » existant de l'autre côté de l'entrée-charretière et devra également reprendre la réfection du revêtement du trottoir en enrobés, en pleine largeur ;**
- 5) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

La circulation de tous les véhicules devra être assurée en toute circonstance.

L'entreprise intervenante devra respecter les réalisations ou reprises de structure sous voirie (chaussée et/ou trottoir) stipulées dans l'article 2 de l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° PM 2023-032 transmis par l'EPI 78-92.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer le passage des véhicules de secours en toute circonstance ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété ;
- entretenir le site qui lui est réservé pour les travaux.

L'entreprise SERPOLLET sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

HÔTEL DE VILLE – 60, boulevard Carnot - 78116 Le Vésinet Cedex

Tél. : 01 30 15 47 00 - Fax : 01 30 15 47 07 - Site internet du Vésinet : <http://www.levésinet.fr>



Arrêté temporaire n° 2023/59

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le - 7 MAR. 2023

Le Maire,



Bruno CORADETTI